



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
2ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.2/3  
18 janvier 1999  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1992

### NAKHODKA

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Le Bureau des demandes d'indemnisation a engagé du personnel supplémentaire. De nouvelles indemnités ont été versées. Un différend a surgi entre les FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club quant à l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile à ce sinistre, s'agissant du droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.
<b>Mesures à prendre:</b>	Se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992.

1 Le sinistre du *Nakhodka*, survenu au Japon le 2 janvier 1997, fait l'objet d'un examen détaillé dans un document présenté au Comité exécutif du Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.60/9). Le document 71FUND/EXC.60/9 devrait suffire à l'examen du sinistre du *Nakhodka* par le Fonds de 1992, si l'on ajoute le point exposé ci-après.

2 On se rappellera que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé de limiter les paiements à effectuer par les deux Organisations à 60% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par les FIPOL et le propriétaire du navire et son assureur, et ce au moment du paiement (documents 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.14 et 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.16). Le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé, à des sessions ultérieures, de maintenir la limite de 60% (documents 71FUND/EXC.59/17, paragraphe 3.8.5 et 92FUND/EXC.1/9, paragraphe 4.3.5).

3 Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a été invité à se prononcer sur le niveau des paiements. L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à faire de même. Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka*, l'Administrateur ne peut recommander le relèvement de la limite de 60% (voir le document 71FUND/EXC.60/9, paragraphe 4.3).

**Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

- 4 Le Comité exécutif est invité à:
- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
  - b) se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992 au titre des demandes d'indemnisation; et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le sinistre du *Nakhodka*.
-